

## Qui délivre l'autorisation de conduite?

L'autorisation de conduite est délivrée par l'Autorité Territoriale (Article R4323-56 du Code du Travail) sous réserve de 3 conditions :



L'agent est apte médicalement à la conduite d'engin

2

L'agent a suivi une formation à la conduite en sécurité (Exemple : type CACES)





Avoir une connaissance des lieux et instructions sur le ou les sites d'utilisation.



Plus d'informations sur notre site : https://51.cdgplus.fr Rubrique : La santé et la prévention / Documentation Fiche prévention O-13 : L'autorisation de conduite